

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-734

MODIFIANT LES RÈGLEMENTS 2004-528, 2006-586 ET 2010-672 PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU que la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route sur les chemins municipaux et en détermine les conditions;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 6 du 1^{er} alinéa de l'article 11 de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2) et du paragraphe 14 du 1^{er} alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (CRS), une municipalité locale peut, par règlement, permettre sur tout ou en partie d'un chemin public, la circulation de véhicules hors route dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine lors de la séance régulière tenue le 10 juin 2013;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2013-xx-xxx

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par, appuyé par et résolu que par le présent règlement, le conseil municipal de Saint-Séverin ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Séverin, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2).

ARTICLE 3 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :
Les véhicules tout-terrains munis d'un guidon et d'au moins trois roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

ARTICLE 4 ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 3 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2)

ARTICLE 5 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 3 est permise sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

SENTIERS 4 SAISONS

- a) Chemin de la Côte-Saint-Paul, de l'ancienne voie ferrée au limite de Saint-Séverin et Saint-Stanislas;
- b) Route de la Côte-Saint-Paul au complet;
- c) Chemin des Moulins de la Route Goulet à l'entrée du sentier VTT;
- d) Rue Lavérendrye au complet;
- e) Rue Saint-Maurice au complet;
- f) Entre le 90, rue Saint-Georges et le 12, rue Saint-Georges;
- g) Chemin de la Petite-Rivière Sud entre les deux entrées du sentier VTT;
- h) Traverser le Chemin de la Petite-Rivière Nord entre le 251 et le 270.

ARTICLE 6 PÉRIODE VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés par ce règlement est valide toute l'année entre 6h00 et 22h00.

ARTICLE 7 VITESSE

La vitesse maximale d'un véhicule hors-route est établie selon la signalisation affichée en bordure des chemins municipaux.

ARTICLE 8 SIGNALISATION ET CIRCULATION

Conformément à l'article 11 de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2), la circulation des véhicules hors route est permise sur les routes identifiées dans le présent règlement en autant que le conducteur respecte les règles de la circulation routière.

Les clubs d'utilisateurs de véhicules hors route sont entièrement responsables de la fourniture des panneaux de signalisation conforme aux normes édictées au *Règlement sur la signalisation*

routière sur les chemins municipaux qu'identifiés à l'article 5 du présent règlement.

La Municipalité de Saint-Séverin est responsable de l'installation et de l'entretien de la signalisation routière conforme aux normes édictées au *Règlement sur la signalisation routière* sur les chemins municipaux tels qu'identifiés à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 9 CONTRÔLE ET APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2), les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 10 DISPOSITION PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2) et dans le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 RESPONSABILITÉ

La Municipalité de Saint-Séverin ne se tiendra pas responsable des accidents, incidents ou cas fortuits de quelque nature que ce soit, qui pourraient survenir sur les chemins identifiés à l'article 5.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Julie Trépanier
Mairesse

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 juin 2013
Adopté du règlement:
Avis public :
Entrée en vigueur :